

Reprise de l'activité sportive – Phase IV du plan de déconfinement

Décret n°2020-860 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&dateTexte=20200715>

Dispositions à respecter		A partir du 14 Aout (modification du décret)		
Lieux de pratique	Gymnase, piscines, salles de sports, salles des fêtes et polyvalentes (ERP de type X, PA, L)			
	Stades (sports collectifs et athlétisme)	 Public (non pratiquant : supporter, famille ...) autorisé sous conditions : <ol style="list-style-type: none"> Lorsque les personnes accueillies ont une place assise ; Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er. 		
	Salles de danse et de jeux (ERP de type P)	 Salles de danse interdites	 Salles de jeux autorisées sous conditions (article 45 – IV)	
	Plages, plans d'eau, lacs et centres d'activités nautiques			
Activités sportives	Sports individuels et collectifs			
	Sports de combat			
Conditions	Mesures d'hygiène (article 1)	 En tout lieux et en toute circonstance - A afficher		
	Port du masque (ERP de type X, PA et L)	 Masque obligatoire (11 ans et plus) sauf pour les pratiquants sportifs.		
	Règle de distanciation physique	<ul style="list-style-type: none"> Obligation : 2 mètres minimum durant la pratique sportive en tout lieu, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas (aviron, canoë-kayak bi-places, tandem, mêlées en rugby, passes/interception de balle en sports collectifs...); Recommandation pour les activités de déplacement en ligne : 10m mini. pour les activités à forte intensité (cyclisme, course à pied à allure soutenue) et 5m pour les activités de moyenne intensité 		
	Regroupement de plus de 10 personnes (y compris manifestations sportives) (article 3)	Sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public :  si déclaration préalable adressée au Préfet	Dans les ERP autorisés : 	
	Accès aux vestiaires collectifs	 Port du masque obligatoire excepté dans la douche. Respect des règles de distanciation de 1m		
	Grands événements de plus de 5000 personnes	 Interdits jusqu'au 30 Octobre 2020 sauf dérogation préfectorale		

ERP : Etablissement Recevant du Public. Le classement est effectué par le service prévention du SDIS dans le cadre de la commission sécurité incendie.

- Type X : Etablissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte + Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m
- Type PA : Etablissement de plein air
- Type L : Salles réservées aux associations, les salles polyvalentes à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond inférieure à 6,50 m ...